

L'avis de plusieurs des membres a été que seul le fonctionnement du nouveau système permettrait de l'apprécier sans injustice.

Cette considération justifie à tout le moins une expérience.

Plusieurs des dispositions qui régissent actuellement le vote ne sont-elles pas le résultat d'améliorations successives ?

La mise en usage du nouveau bulletin indiquera si le détachement de l'angle adhésif peut s'opérer sans que de nombreux bulletins soient détériorés et sans que le secret du vote soit violé au cours de cette opération.

Le projet de loi laisse au gouvernement le soin d'indiquer la date de la mise à exécution de la loi : cette disposition lui laisse la faculté d'apporter encore certains perfectionnements aux mesures d'exécution matérielle.

C'est sous l'empire de ces considérations et avec le désir de s'associer au gouvernement dans une œuvre d'honnêteté et de sincérité, que la commission a, à l'unanimité, approuvé le projet.

C'est l'affirmation d'une volonté commune de voir régner la sincérité dans tous les scrutins, d'éloigner non seulement les fraudes, mais aussi le soupçon de fraude, qui est parfois encore plus fâcheux.

Le Rapporteur,
WAUWERMANS.

Le Président,
LEFEBVRE.

Rapport de la commission de l'intérieur du Sénat (1).

(Extraits.)

... Le fonctionnement de ce mécanisme (celui organisé par le projet) ne sera pas cependant sans présenter quelques inconvénients et peut-être quelques dangers.

Il compliquera, en effet, de trois opérations nouvelles l'expression du vote de chaque électeur et l'on sait que dans des bureaux électoraux le vote traîne déjà en longueur. Des erreurs pourront se commettre dans l'inscription des numéros sur les lettres de convocation ; d'où de longues vérifications et des discussions. N'arrivera-t-il pas que l'électeur, en détachant l'angle adhésif, rende le bulletin reconnaissable par une légère détérioration du bord perforé, ou que, par une lenteur calculée, une maladresse simulée ou réelle, il permette à l'œil exercé d'un membre du bureau ou d'un témoin de distinguer les saillies produites au verso du bulletin par la pression du crayon ?

Toutefois, ce ne sont-là que de simples craintes, comme celles qui ont été émises à la Chambre. Ont-elles un fondement réel ? L'expérience peut seule trancher la question. Cependant, il serait prudent de ne pas s'en rapporter uniquement à des essais, qui sont comme des essais de laboratoire, faits dans le calme du bâtiment ministériel, avec le concours de personnes habituées à manier livres et papiers. Avant d'appliquer le système à une élection, ne conviendrait-il pas d'en éprouver la valeur pratique par une expérience qui serait faite sur une plus grande échelle, dans une réunion d'hommes se rapprochant davantage par sa composition des groupes d'électeurs qui constituent les sections de vote ? Si les constatations étaient défavorables, il serait encore temps de reculer ; le gouvernement pourrait surseoir à l'application de la loi, puisque l'article 6 du projet laisse au roi la faculté de fixer la date de sa mise en vigueur.

La perforation de la ligne des points constituant

une opération qui demande de la précision et des soins, aurait-on le temps de l'effectuer en cas de dissolution des Chambres ?

Les doutes émis n'ont pas arrêté la Chambre : elle a adopté le projet de loi par 403 voix et 5 abstentions.

Tout en appelant l'attention du gouvernement sur les considérations exposées dans ce rapport, la commission s'est ralliée, à l'unanimité, au projet de loi et elle propose au Sénat de l'adopter.

Le Rapporteur,
G. VERCURYSSE.

Le Président,
LÉON NAVEAU.

260. — 12 août 1911. — Loi augmentant le personnel des tribunaux de première instance de Charleroi, de Mons, de Bruges, d'Anvers, de Malines, de Termonde et élevant le tribunal de première instance de Charleroi à la 1^{re} classe (1).
(Monit. du 19 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Il est créé une sixième chambre au tribunal de première instance de Charleroi et une troisième chambre aux tribunaux de première instance de Bruges et de Mons.

Le personnel de chacun de ces tribunaux est augmenté d'un vice-président, de deux juges effectifs, de deux juges suppléants et d'un substitut du procureur du roi.

Art. 2. Le tribunal de première instance de Charleroi est élevé à la 1^{re} classe.

Les traitements du procureur du roi et du président de ce tribunal sont fixés à 8,000 francs.

Art. 3. Le personnel des tribunaux de première instance d'Anvers, de Malines et de Termonde, est augmenté d'un substitut du procureur du roi.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la justice, M. H. CARTON DE WIART.)

(1) *Session de 1910-1911.*

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi. Séance du 27 juin 1911, n° 180.

— Rapport. Séance du 30 juin 1911, n° 191.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 13 juillet 1911, p. 1871, 1872. — Vote. Séance du 14 juillet 1911, p. 1917, 1918.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Séance du 28 juillet 1911, n° 127.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du 3 août 1911, p. 568 à 570. — Vote. Séance du 4 août 1911, p. 615.

(1) Présents : MM. Naveau, vice-président ; Ch. Cools, Coullier, le comte de Marnix de Sainte-Aldegonde et Georges Vercruysse, rapporteur.